



LE MAIRE DE LA VILLE DE PIOLENC

Arrêté n°279 : REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT POUR L'INSTALLATION DE MANEGES PIOLENC EN FÊTE

Vu l'article L 2212- 2 du Code général des collectivités territoriales, (pouvoirs Généraux du Maire en matière de police),

Vu le Code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.417-10 et R.417-11,

Considérant l'organisation par la Commune de Piolenc en Fête du 24 au 27 août 2023 inclus qui va occasionner de nombreux rassemblements,

Considérant les besoins des forains pour monter les manèges et installer leurs caravanes,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules pendant toute la durée de la manifestation.

ARRETE :

Article 1^{er} : Les forains sont autorisés à installer leurs manèges à compter du **jeudi 23 août 2023 à partir 6h00 jusqu'au dimanche 27 août 2023 17h00**, de la façon suivante :

- Manège enfants, devant le n° 105 Cours Corsin.

Article 2^{ème} : Le stationnement de tout véhicule sera interdit du 23 au 27 août 2023, sur les places de stationnement mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3^{ème} : Les forains devront stationner leurs caravanes uniquement sur les emplacements qui leur seront désignés, en l'occurrence sur **le parking des Queyrons, du jeudi 23 août 2023 à 6h00 au dimanche 27 août 2023 17h00**.

Article 4^{ème} : La Commune de Piolenc, organisatrice de Piolenc en Fête mettra en place la signalisation et prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des forains pendant les journées désignées à l'article 1^{er}.

Article 5^{ème} : Pendant toute la durée de cette manifestation, l'accès pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours devra être maintenu et sécurisé. Les organisateurs pourront circuler et stationner pour la mise en place de la manifestation ainsi que pour le rangement.

Article 6^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par procès-verbal, et les véhicules seront mis en fourrière sans préavis.

Article 7^{ème} : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.